

Parc éolien de Mas de Nai
(Joncels, 34)

**Demande de dérogation au titre des espèces
protégées**

Interprétations et mémoire en réponse à l'avis du Conseil
National de la Protection de la Nature du 14 avril 2023

Table des matières

1. Objet.....	3
2. Concernant le contexte général.....	4
3. Concernant l'organisation du dossier	5
4. Concernant la RIIPM.....	6
5. Concernant l'absence de solution alternative	6
6. Concernant le maintien en bon état des populations d'aigles royaux	8
7. Concernant le maintien en bon état des populations du Vautour fauve	10
8. Concernant le maintien en bon état des populations du Vautour moine	12
9. Concernant l'avis sur le maintien en bon état des populations du Gypaète barbu.....	12
10. Concernant l'avis sur le maintien en bon état des populations des autres rapaces	13
11. Concernant l'effet du parc sur les autres oiseaux	14
12. Concernant le maintien en bon état des populations de chiroptères	15
13. Concernant les mesures de détection et d'arrêt des machines	19
14. Concernant la compensation	19
15. Concernant les suivis de mortalité.....	21
16. A propos de la conclusion	23
17. Conclusion sur ce dossier de demande de dérogation et l'avis du CNPN qui en découle	25

1. Objet

Le parc éolien de Mas de Naï (commune de Joncels, hérault), en service depuis 2016, a fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée suite à la mortalité d'un premier cas de mortalité d'aigle royal liée à l'éolien en France, constatée pour un jeune mâle erratique sur ce parc en 2017. C'est aussi la première fois à notre connaissance qu'un cas de mortalité implique une demande de dérogation au titre des espèces protégées a posteriori (après l'impact constaté).

L'avis défavorable du CNPN s'appuie sur un argumentaire critique à l'égard du parc éolien qui dépasse le cadre de cette problématique d'Aigle royal, avec une approche plus dogmatique que stricto scientifique, aboutissant même à une recommandation de démantèlement du parc.

Nous proposons ici d'essayer d'interpréter cet avis du 14 avril 2023 de façon dépassionnée, en prenant du recul vis-à-vis du contexte historique et local, et en tenant aussi compte d'une mise à jour de certains points du dossier.

2. Concernant le contexte général...

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *“Aucune demande de dérogation à la protection stricte des espèces n'avait été déposée par le pétitionnaire malgré la présence de nombreuses espèces protégées pour lesquelles les risques de destruction étaient avérés sur le site, et malgré l'impossibilité d'appréhender une partie des enjeux écologiques du site à date de l'autorisation d'exploitation. Le CNPN n'a pas reçu copie des échanges des services de la DREAL avec le pétitionnaire à l'époque pour pouvoir mieux comprendre la cause de cette absence. L'expérience passée des dossiers éoliens en Occitanie a montré que les services de l'État étaient vigilants au bon dépôt des demandes de dérogation lorsque les risques étaient suffisamment caractérisés pour des espèces protégées. Ce dossier vient confirmer la nécessité d'une telle vigilance, et les écueils de l'absence de dépôt de demande de dérogation. En effet, un an après la mise en service du parc, un jeune Aigle royal a été trouvé mort, le premier en France sous des éoliennes. »*

Le CNPN reproche donc au porteur de projet un dépôt tardif de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, et tout particulièrement de l'Aigle royal, au moment de l'instruction du projet. Il laisse entendre l'évidence d'une nécessité de cette demande de dérogation dès l'étude d'impact, au vu des relevés de l'état initial datant de 2004 et dont des supposés « *risques de destruction avérés sur le site* ». Il dédouane la DREAL à propos de cette lacune de dossier de demande de dérogation, et laisse donc entendre que c'est le porteur de projet qui s'est opposé à cette démarche.

En réalité, l'absence de demande de dérogation s'explique tout simplement par un contexte historique évolutif à différents niveaux dont :

- Un **décali très important** lié à l'instruction et aux recours juridiques du projet, soit **12 ans entre des expertises naturalistes de l'étude d'impact (2004) et la mise en service** du parc (2016) ;
- des **enjeux locaux concernant l'Aigle royal qui ont changé radicalement pendant ce laps de temps**, puisque le couple d'aigles de l'Escandorgues ⁽¹⁾ n'a commencé à nidifier dans l'entourage du site qu'en 2008 (cf. 5.2.5 p 49 du dossier), soit 4 ans après l'étude d'impact. A l'état initial, seules deux observations de l'espèce étaient recensées (CBE 2004) et aucune zone de reproduction n'était présente localement. La progression générale de l'espèce dans le sud Massif central a donc abouti au cantonnement d'un couple dans ce secteur suite aux expertises de l'étude d'impact ;
- la **connaissance sur l'écologie même de l'espèce a aussi fortement évolué**. Ce n'est qu'à partir de 2014 que le mâle du couple d'aigles a commencé à être suivi par GPS-métrie (cf. 5.2.7.4 p 58). C'est plus tard, en parallèle de la mortalité de l'immatrice de 2017, que l'attention a aussi porté sur des jeunes immatures pour aboutir à une perception de zones d'activité à l'écart des domaines vitaux des couples reproducteurs.
- des **connaissances sur les impacts éoliens sur les espèces animales et moyens de les maîtriser qui ont eux aussi fortement évolué depuis 20 ans** avec le développement éolien et les retours d'expérience sur les parcs exploités. L'évolution des connaissances et de la qualité des études est forcément progressive pour ce nouveau type

¹ Petit massif volcanique du nord de l'Hérault, qui sépare le bassin de la Lergue / Salagou à l'est et celui de l'Orb à l'ouest

d'aménagement. Les outils de réduction de risque automatisés de mortalités des grands rapaces ont par exemple commencé à se développer à partir de 2016 ;

- Une **mise en œuvre également progressive des procédures de demande de dérogation tardive dans le cadre de projets éoliens**. Après l'étude d'impact de 2004, il faudra en effet attendre 2011 pour la réforme de l'étude d'impact, 2012 pour que les éoliennes soient classées ICPE, et 2014 pour la publication d'un Guide ministériel sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les éoliens terrestres (MEDdE, 2014) ;

En résumé, cette absence de demande de dérogation au moment de l'instruction du projet initial s'explique par le télescopage de ces différentes évolutions historiques. C'est d'ailleurs un enseignement majeur vers la maîtrise des impacts éoliens sur la biodiversité ; dans un contexte évolutif permanent des enjeux et de la réglementation, cette maîtrise des impacts éoliens repose de plus en plus sur les suivis menés en phase d'exploitation plutôt qu'au moment des prévisions de risques de l'étude d'impact.

Finalement, comme rappelé par EDF renouvelables dans son mémoire en réponse de 2024, la sollicitation de la DREAL pour demander à l'exploitant de déposer une demande de dérogation date d'après le constat de la mortalité de l'aigle royal en 2017 et des arrêtés préfectoraux.

3. Concernant l'organisation du dossier

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « *Le dossier transmis au CNPN est très lourd, non synthétique et ne permet pas une prise en main rapide des enjeux.* »

Ce dossier est la synthèse de **plusieurs versions suite à la demande de compléments** de la part de la DREAL (avis de septembre 2021) avant présentation au CNPN. Il a été structuré à la fois pour répondre aux demandes réglementaires (RIIPM, recherche de solutions alternatives, analyse des effets sur le bon équilibre des populations...) et pour apporter au lecteur tous les éléments disponibles et nécessaires à la compréhension des effets du parc éolien sur la dynamique des populations. Il devait permettre d'anticiper toutes les critiques ou interrogations du CNPN pour prendre son avis d'expert, exigeant donc un travail de qualité, détaillé et argumenté.

La **DREAL Occitanie avait notamment insisté pour que ce document soit un document autoportant qui synthétiserait toutes les études** menées sur ce site entre l'étude d'impact et les suivis environnementaux en synthétisant pas à pas l'ensemble des investigations et des résultats. Or **le parc éolien de Mas de Naï avait bénéficié d'un effort de suivi exceptionnel et inégalé**, de 10 campagnes interannuelles de suivi entre 2004 et 2020, ciblées sur une diversité de thèmes d'étude et aboutissant donc à autant d'expertises issues d'organismes variés par campagne (CBE, EXEN, Rural Concept, LPO Hérault).

Elle avait par ailleurs sollicité l'exploitation de nouvelles méthodes d'analyse dont l'exploitation des données locales de suivis par GPS des grands rapaces (CEFE CNRS, association BECOT). Le rapport de cette étude a donc dû être synthétisé, intégré à l'analyse, puis annexé au dossier.

Enfin, la DREAL avait également demandé à ce que l'analyse dépasse le cadre du parc éolien de Mas de Naï et **prenne aussi en compte le recul nécessaire à l'approche des effets cumulatifs**. Elle avait donc demandé à analyser la bibliographie disponible et à annexer aussi au dossier l'ensemble des documents exploités. Cela peut éventuellement expliquer ce sentiment de « lourdeur ».

Mais finalement, le **dossier est extrêmement complet, conformément aux exigences prioritaires de qualité et de demandes de compléments de la DREAL**. A ce titre, il s'agit d'un dossier de référence à valoriser pour témoigner, sur le long terme, de l'évolution des enjeux des grands rapaces dans un secteur particulièrement riche, de l'évolution de leurs comportements vis-à-vis des projets éoliens, et de l'adaptation des stratégies de maîtrise des risques en phase d'exploitation. Peu d'autres dossiers de ce type permettent une analyse interannuelle, transversale aussi détaillée et documentée à l'échelle nationale. Le document reste pourtant correctement structuré (cf. table de matière), à la fois par espèces cibles, et respectant la succession des phases de l'étude d'impact et de la séquence ERC (enjeux, impacts bruts, mesures ERC, impacts résiduels). L'expert du CNPN, aguerri à ce type de dossier, peut donc y retrouver facilement ses repères.

4. Concernant la RIIPM

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« La récente loi sur l'accélération des ENR consacre un principe de RIIPM aux projets de parcs éoliens, dans des conditions restant à définir par décret, le CNPN considère qu'il lui est encore possible de se prononcer sur cet aspect de la demande de dérogation »*.

Les remarques du CNPN sur cette partie relèvent plus du **positionnement général du CNPN sur la question de l'intérêt public majeur d'un parc éolien** que sur le cas particulier du parc de Mas de Naï. On comprend que d'une façon générale, le CNPN ne reconnaît pas cet intérêt public majeur à l'éolien.

Pour ce qui concerne la **mise en balance de l'intérêt public majeur avec les impacts sur la biodiversité, il s'agit là encore d'une demande spécifique de la DREAL Occitanie** dans ses demandes de compléments lors de la première version du dossier. L'exercice est délicat puisque les intérêts publics et les impacts écologiques ne s'analysent pas par une approche mathématique, et reste donc caution à interprétation. Dans le dossier de demande de dérogation, le pétitionnaire s'essaye de bonne foi à cet exercice pour répondre aux attentes de la DREAL. Mais en refusant par principe de reconnaître tout intérêt public majeur à l'éolien, le CNPN ne peut logiquement pas cautionner la démarche de mise en balance à l'échelle du parc de Mas de Naï, bien que les chiffres témoignent de l'absence d'effet du parc sur la dynamique des populations ou sur le niveau de fréquentation des espèces.

5. Concernant l'absence de solution alternative

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« Le pétitionnaire justifie le choix de l'emplacement a posteriori sur la base de suivis mortalité indiquant que celle-ci ne permettrait pas de déceler de mauvais choix stratégique lié à l'emplacement du parc. Toutefois, rien n'indique que les méthodologies de suivi sont suffisamment fiables et comparables pour apporter une telle conclusion : au contraire, les caractéristiques de la végétation du parc Mas de Naï ne permettent aucune comparaison de*

mortalité avec les parcs alentours. Rappelons que l'Aigle royal trouvé mort n'avait pas été détecté par les suivis mortalité du site, mais bien car il était équipé d'une balise GPS. Il est ainsi raisonnable de ne pas se contenter des suivis « mortalité » effectués sur le site pour apprécier cette condition d'octroi. »

La remise en question de la pertinence des méthodologies de suivi de la mortalité pour juger du bon ou mauvais choix d'implantation du site n'est scientifiquement pas recevable pour trois principales raisons :

- Ces **méthodologies sont reconnues et exigées à l'échelle nationale** (Protocole de suivi environnemental validé par le Ministère) **et basées sur des protocoles scientifiques testés et validés à maintes reprises à l'échelle nationale et internationale**. A l'échelle du parc de Mas de Naï, la confiance apportée aux résultats est d'autant plus grande que la pression de suivi minimale exigée au niveau national (20 passages) a été très largement surdimensionnée (X4) au cours de chaque campagne annuelle de suivi du parc de Mas de Naï (78 passages de la LPO Hérault), faisant du **parc l'un des mieux suivis dans un rayon de 30 kms**.
- Les **biais liés à la végétation** (forêt de résineux dans le cadre de Mas de Naï) sont communs à la grande majorité des parcs éoliens, souvent aussi cernés soit par des forêts, des grandes cultures ou des prairies hautes pour lesquelles les difficultés de prospections sont les mêmes (pas de prospection en culture, ni en prairie haute). Ces biais de prospection surfacique quasi systématiques nécessitent alors l'utilisation d'un coefficient correcteur surfacique utilisé dans les formules de calculs pour pondérer les mortalités réelles. Donc, comme ces **biais sont communs à une large majorité de parcs éoliens environnants et qu'ils sont pris en compte dans les calculs statistiques, les résultats de mortalité peuvent parfaitement être comparés** entre les parcs. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du Protocole de suivi environnemental à l'échelle nationale. Or localement, cette analyse comparative montre clairement que le parc de Mas de Naï est l'un des parcs les moins accidentogène dans un rayon de 30 km.
- Le CNPN se trompe en indiquant que le suivi de mortalité n'a pas permis la découverte de l'Aigle royal tombé en 2017 et que seule la balise GPS peut permettre ce type de découverte en forêt. En réalité cette **mortalité est intervenue hors campagne de suivi environnemental, le suivi n'ayant débuté qu'en janvier 2018**. L'oiseau équipé de la balise est bien tombé à proximité de l'éolienne (déclaration de l'agent ONCFS), mais le cadavre a été déplacé ensuite par un charognard et les restes ont été trouvés dans la forêt par la suite. Il s'est écoulé 7 jours entre la collision et la constatation de la mortalité. Aussi, **si le suivi de la mortalité avait été mené au cours de l'année de la collision, avec deux passages hebdomadaires de suivis de la mortalité par semaine, cette mortalité aurait probablement été détectée avant la prédation du cadavre**.

Dans l'avis du CNPN, il est aussi écrit : *« En particulier, l'installation d'un couple d'Aigle royal à proximité du parc plusieurs années avant sa mise en service aurait dû conduire à revoir son emplacement : il ne peut être argué pour cela que le couple n'était pas encore installé lors de l'étude d'impact en 2005, car il était de la responsabilité du pétitionnaire de mettre à jour les données environnementales. Cette condition d'octroi, qu'il ne nous est permis d'évaluer qu'a posteriori, ne paraît pas remplie. »*

Le CNPN reproche au pétitionnaire de ne pas avoir fait le choix d'un autre site suite à une mise à jour des enjeux liés à l'aigle royal, une fois son permis accordé avant la mise en service du parc éolien. Mais **le choix d'un site d'aménagement se fait au moment de l'étude d'impact ou en amont, et non en début de chantier**. Rappelons qu'au moment de l'étude d'impact, les enjeux liés à l'aigle royal étaient bien moindres **puisque le couple ne s'est installé dans l'entourage du site que 4 à 5 ans après l'étude d'impact**. Il n'y avait donc pas de raison d'éviter ce secteur pour cette raison à priori.

Et même dans l'hypothèse où le choix du site avait pu bénéficier d'une révision des enjeux de l'Aigle royal suite aux suivis GPS du couple, les données ont montré dès 2014 (cf. 5.2.7.4 p. 58) que le parc éolien de Mas de Naï était situé à la marge du domaine vital de ce couple d'aigles, et qu'il ne constituait pas un territoire de chasse attractif pour ce couple. Il s'agissait du projet éolien le moins fréquenté de l'ensemble des autres projets environnants. La fréquentation de ce site par l'espèce était même de l'ordre de 3 à 4 fois moins importante que pour les projets situés au sud du site de nidification. Autrement dit, **même une perception éclairée du domaine vital du couple au moment du choix du site n'aurait pas permis pas de justifier l'évitement de ce secteur**.

La mortalité a concerné un oiseau immature non reproducteur, non cantonné localement, issu d'un autre couple, donc à moindre enjeu en terme de dynamique de population et qui ne faisait donc pas l'objet de la même attention que les adultes reproducteurs en place, ce qui rendait **le risque quasi impossible à prévoir** à l'époque, et ce, même en 2014, 10 ans après l'étude d'impact et avant la construction du parc.

Dans ces conditions, le défaut de recherche de solution alternative pour des raisons relatives à l'Aigle royal n'est pas un argument fondé. La question de la justification de l'absence de solution alternative est, de fait, compliquée à traiter dans le cadre d'une demande de dérogation déposée pour un parc éolien déjà construit et a posteriori d'un impact constaté. Mais l'avis du CNPN est assez radical à ce propos. Il cible l'exploitant éolien comme seul responsable sans chercher à comprendre et tenir compte de ce contexte historique.

6. Concernant le maintien en bon état des populations d'aigles royaux

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« On notera que l'argument employé par le pétitionnaire p76, supposant que des aigles évoluant dans un environnement déjà pourvu d'éoliennes acquièrent une méfiance plus importante et donc un risque de collision amoindri, ne semble pas vérifié. »*

Ce constat était en effet avancé sur la base d'une interprétation des cartes de domaines vitaux des adultes dont l'association BECOT et le CNRS avaient montré l'existence d'un abandon progressif des zones de chasse historiques sur lesquels les parcs éoliens de cabalas et de Cap Espigne avaient été installés (cf. carte de la page 72, Itty & Durez 2018). Par la suite, Itty a aussi montré via l'utilisation des GPS sur des jeunes de l'année que ces derniers utilisaient globalement le même domaine vital que les parents. **La phrase contestée par le CNPN est donc une déduction logique ; si les parents évitent certaines zones et que leurs enfants exploitent les mêmes zones que les parents, alors, les enfants évitent les mêmes zones**. Il n'y a pas lieu de débat à ce propos.

Dans l'avis du CNPN, il est aussi écrit : « *Les mesures de réduction par les systèmes de détection n'apportent pas de garanties suffisantes (voir infra). Les mesures compensatoires pour cette espèce ne sont pas abouties et le CNPN considère qu'elles ne permettent pas de compenser la mortalité d'un individu.* »

La question des mesures de réduction des risques de collision par système vidéo automatisé sera traitée par la suite (chapitre 13 page 19).

Quant à la mesure de compensation, le **CNPN n'a pas une lecture juste du dossier en laissant entendre qu'elle visait à compenser la mortalité d'un individu**. Car, les trois **objectifs de cette mesure**, présentés dans le dossier en pages 283- 284, **étaient tout autre** :

- compenser un effet perturbatoire de l'espace proche des éoliennes ;
- réduire des risques de collision des immatures en cherchant les attirer à l'écart du parc ;
- de façon plus générale, améliorer la situation locale en faveur de meilleures fonctionnalités de chasse et donc d'alimentation pour l'Aigle royal.

La **critique sur le caractère non abouti de la mesure compensatoire est recevable par contre**.

Dans le dossier, il est en effet fait état d'une démarche de concertation en cours de réalisation auprès des propriétaires fonciers (p. 284). En parallèle de cette approche foncière, une étude sur le comportement de l'Aigle royal a aussi été engagée pour vérifier que le site compensatoire retenu est bien fréquenté par des jeunes immatures. La mise en œuvre de ce type de mesure est toujours très longue. Mais même si elle n'est pas encore aboutie dans notre cas précis, **cela aurait été intéressant que le CNPN se positionne techniquement** sur la mesure, sur une validation des objectifs recherchés (et non de la compensation de la mortalité), sur le choix du site proposé, sa localisation par rapport au contexte d'enjeux liés à l'Aigle royal, sur la superficie... C'est ce que le pétitionnaire aurait pu attendre de la part du CNPN, de façon constructive, en tant qu'expert.

Dans l'avis du CNPN, il est aussi écrit : « *En 2023, un nouvel Aigle royal vient d'être victime d'un autre parc à proximité : un mâle adulte a été retrouvé mort en janvier 2023 tué par les éoliennes du parc de Bernargues, à environ 10 km au sud-est de Mas de Naï, et au voisinage de Cap Espigne.* », « *Les effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens du secteur, et donc chacun de ces parcs pris individuellement dans ce contexte, remettent en cause le maintien en bon état de la population locale d'Aigles royaux, en augmentant à la fois les risques de collision et en diminuant la surface des domaines vitaux. En effet, chez des espèces longévives et à faible densité comme l'Aigle royal, il suffit de la mortalité accidentelle de quelques individus pour que l'impact sur la dynamique de population soit notable.* »

La **deuxième mortalité d'aigle royal en 2023 sur un autre parc éolien est intervenue après le dépôt du dossier** de demande de dérogation du parc de mas de Naï (avril 2022). Elle relève par ailleurs d'une **situation très différente de celle du parc de Mas de Naï**, tant sur la position du parc éolien vis-à-vis du domaine vital du couple, que sur le niveau de fréquentation, le statut biologique de l'individu impacté (mâle reproducteur cantonné, et non immature erratique sur Mas de Naï) ou sur la qualité des mesures de réduction de risque engagés (outils SDA). Pour comprendre et apporter des réponses constructives, il s'agit donc d'éviter des amalgames à ce propos.

Quant à **l'effet supposé de la mortalité d'un jeune immature sur la dynamique de la population** locale d'une espèce longévive, il aurait en effet mérité une analyse objective plus précise. En 2022, le programme scientifique MAPE permet la mise à disposition un outil de modalisation statistique « EolPop » (Chambert T., Besnard A. 2022) pour quantifier l'impact démographique des mortalités causées par les collisions avec les éoliennes. L'application n'était donc pas encore disponible lors de la rédaction du rapport de demande de dérogation. Mais l'outil a été testé a posteriori sur le cas de la mortalité du jeune aigle de Mas de Naï. Cette mortalité a même servi de modèle de test de l'application dans le cadre d'échanges entre le syndicat de bureaux d'études UPGE et les chercheurs du programme MAPE. L'analyse a abouti sur un **impact moyen de l'ordre de 2% sur la dynamique de population locale à l'échelle de 30 ans sans effet sur le risque d'extinction de l'espèce**. Cela s'explique par le fait que la population locale est très fournie, en évolution positive, avec une capacité de charge presque à saturation. Ce résultat est en plus probablement surévalué car l'application ne permettait pas la prise en compte de l'âge de l'individu impacté. Or l'effet de la mort d'un jeune non reproducteur sur la population est bien moindre que celui de la mort d'un adulte au vu de la contribution démographique des adultes reproducteurs et du taux de survie de ces jeunes (environ 25%). Ces éléments permettent de qualifier de façon plus objective et de relativiser les effets de cette mortalité sur la population. Ils valident globalement les éléments d'analyse présentés dans le dossier rédigé avant l'apport de l'outil Eol Pop, ce qui ne va donc pas dans le sens de l'avis du CNPN à ce propos.

7. Concernant le maintien en bon état des populations du Vautour fauve

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« Bien que les données télémétriques des vautours fauves des gorges de la Jonte indiquent une utilisation relativement marginale de ce site, les suivis in situ indiquent une fréquentation très importante du site par les Vautours fauves, ce que le pétitionnaire associe à la mise en place de deux placettes d'alimentation en 2017 à 3,7 kilomètres du parc dans le cadre du programme Life Gyconnect et incrimine l'emplacement de ces placettes. Le CNPN considère que le problème provient de la forte densité de parcs éoliens dans une région située dans les domaines vitaux de nombreux vautours et que cela aurait dû remettre en question la pertinence du choix d'emplacement des parcs à l'origine. »*

Le CNPN se trompe sur le fait que les parcs éoliens en question ont été implantés dans une région située au sein de domaines vitaux de nombreux vautours. Au moment des études d'impacts, ils étaient situés en dehors des domaines vitaux. Même en 2010-2011, soit 5 ans après l'étude d'impact du projet de Mas de Naï, la carte des domaines vitaux de l'époque (annexe 5 du rapport PNA Vautour fauve, p. 131) et reprise dans le dossier (fig. 111 page 126) est claire sur le fait que les projets éoliens étaient positionnés en dehors des domaines vitaux initiaux du Vautour fauve et du Vautour moine.

Le dossier montre par ailleurs clairement la forte progression de fréquentation locale des vautours au cours des suivis interannuels menés en avant et après la création des placettes d'alimentation en question dans ce secteur (fig. 110 p. 126) et combinée à la forte progression démographique de la population des Grands causses. **L'effet d'attractivité des placettes dans un secteur initialement dépourvu de toute pratique d'équarrissage naturel est une évidence.**

C'était d'ailleurs même bien l'objectif du programme Life Gyconnect d'attirer des populations d'oiseaux dans ce secteur pour favoriser des mouvements et donc des liens entre les Grands causses et les Pyrénées.

Donc, là encore, ce **positionnement du CNPN n'est pas recevable**, car infondé. On comprend qu'il cherche ici à défendre le bienfondé du programme Life Gyconnect, quitte à nier tout effet collatéral du programme et déplacer la responsabilité sur les parcs éoliens pourtant déjà en activité depuis plusieurs années lors de la création des placettes. Mais le bienfondé du programme Gyconnect n'est pas ici en question. Par contre, la démarche qui consiste à comprendre l'influence de ces placettes sur la progression des risques éoliens est salutaire et indispensable pour engager une adaptation constructive des mesures de gestion des risques au niveau des parcs éoliens.

Il est aussi écrit à propos du Vautour fauve : *« Deux collisions ont eu lieu en 2021 sur Mas de Naï, malgré la présence de dispositifs de détection automatique. Le comportement des oiseaux observés sur le parc laisse attendre de nouveaux éléments de collision. » « L'effet cumulé des nombreux parcs éoliens dans ce secteur n'est probablement pas de nature à freiner la dynamique de population des Vautours fauves mais le pétitionnaire n'apporte pas de solutions visant à garantir une absence de perte nette pour cette espèce, contrairement à ce que la loi exige. »*

Ces mortalités sont traitées dans le dossier de demande de dérogation. **La remarque du CNPN ne tient pas compte des enseignements du dossier qui détaillent les biais d'efficacité des dispositifs et les réponses qui y ont été apportées.** En 2020, l'analyse de l'efficacité du système DT Bird® avaient en effet déjà montré certaines limites, sur les distances de détection ou sur la stratégie de maîtrise du risque donnant la priorité à l'effarouchement sonore. Mais, suite aux mortalités des vautours, le pétitionnaire a fait basculer le dispositif vers un paramétrage orienté vers l'arrêt machine en priorité (avril 2021). Et d'autres mesures d'optimisation du système ont aussi été mises en place (cf. annexe 3 page 299). Enfin, devant les limites de ce premier dispositif combiné à une activité croissante du Vautour fauve localement avec la création des placettes, EDF renouvelable a fini par décider de changer de système SDA s'orientant vers une version optimisée du système SafeWind (v2). Toutes ces mesures correctives pour adapter les outils de réduction de risque à l'évolution des enjeux de fréquentation sont détaillées dans le dossier (p 245 à 279). Aujourd'hui, le nouveau système SafeWind est actif et aucune collision de ce type n'a été constatée.

Le CNPN ne peut donc **raisonnablement pas négliger en bloc toutes ces démarches en laissant entendre que ces outils sont inefficaces par nature et que le pétitionnaire n'apporte aucune solution** pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Ces outils sont bien des dispositifs de réduction de risque, et n'excluent donc pas toutes mortalités selon les niveaux et conditions de fréquentation. Mais, le niveau de maîtrise est aujourd'hui suffisamment important pour garantir un risque d'accident de niveau exceptionnel, et donc l'absence totale d'effet sur la dynamique des populations. D'ailleurs, pour ce qui concerne les deux mortalités de vautours de 2021, l'utilisation récente de l'application EolPop (cf. chapitre précédent), confirme à nouveau l'absence d'impact de ces deux mortalités sur la dynamique de population. La courbe de l'évolution de la population avec le parc éolien et les mortalités se superpose à celle de l'évolution de la population sans le parc éolien, ce qui semble suffisant pour démontrer une absence de perte nette.

8. Concernant le maintien en bon état des populations du Vautour moine

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « *Un à deux couples fréquentent de manière très régulière les abords de ce parc éolien et les risques de collisions sont par conséquent non négligeables. Le parc de Bernagues, voisin, a déjà occasionné la mort d'un individu en 2019. Les effets cumulés des différents parcs dans le domaine vital de ces oiseaux est de nature à nuire au maintien des populations locales de l'espèce.* »

Comme précédemment pour l'aigle royal, le CNPN **amalgame la situation du parc de Bernagues à celle de Mas de Naï**. La localisation des parcs éoliens par rapport aux zones d'activité de l'espèce, leur contexte paysager, et les mesures qui sont engagées sur chaque parc n'ont rien à voir.

Pour juger des risques d'effets cumulés des différents parcs éoliens, il faut déjà tenir compte des impacts générés sur chacun d'entre eux. Or, contrairement au parc de Bernagues, le parc de Mas de Naï n'a généré ni d'impact sur l'espèce par mortalité ni par effet d'aversion (cf. synthèse de l'étude du CNRS p. 139). Sans impact à l'échelle du parc, on ne peut pas en déduire d'effet cumulé avec d'autre parc.

Plus généralement, la pression du développement éolien sur cette espèce est à relativiser, et ce, malgré la mortalité constatée sur le parc de Bernagues. Le rapport du PNA Vautour moine (page 57, version 2021-2030) recense 38 cas de mortalités entre 2012 et 2020, dont 42% liées aux percussions / électrocutions avec lignes électriques (11 cas dans les Grands causses). L'empoisonnement est la seconde cause de mortalités. **Les impacts éoliens ont souvent été associés à ceux des lignes électriques**. Les préoccupations vis-à-vis de la dynamique de population pouvaient se comprendre au début du développement éolien en France, par manque de retours d'expériences sur les conditions de risques et sur l'effet des mesures ERC. Mais force est de constater, **après plus de 10 ans d'exploitation et de suivis des parcs éoliens du secteur, que ces préoccupations originelles ne correspondent vraiment pas aux impacts générés par les lignes électriques** et des autres causes de mortalités. Cela devrait permettre de rassurer et de lever progressivement les préoccupations sur l'effet démographique de l'éolien. Pour autant, les préjugés demeurent et l'avis du CNPN entretient ici cette confusion.

9. Concernant l'avis sur le maintien en bon état des populations du Gypaète barbu

Il est écrit dans l'avis du CNPN : « *Contrairement à ce qu'écrit le pétitionnaire, il existe au moins un cas de collision de l'espèce en Europe : un jeune Gypaète relâché en France dans le cadre d'un programme de réintroduction a été tué par des éoliennes alors qu'il effectuait un vol exploratoire aux Pays-Bas en 2021. Dans le contexte encore récent de la réintroduction de l'espèce dans les Cévennes, le Gypaète ne semble pas fréquenter les abords immédiats du parc éolien de Mas de Naï, mais cette situation pourrait évoluer dans le futur en cas de succès de la réintroduction.* »

Ce cas de mortalité aux Pays Bas est intervenu après le dépôt de la première version du dossier (janvier 2021) et n'a pas été mis à jour avec la deuxième version.

Mais, **en soit, cette information ne présente pas d'intérêt pour le dossier, l'analyse des impacts du parc éolien de Mas de Nai ou de son entourage**. Si ce n'est de chercher à montrer que les risques de collision avec les éoliennes peuvent aussi exister pour cette espèce. Ce que le dossier de dérogation ne réfute pas, mais qui le traite à l'échelle du contexte éolien Héraultais. Là encore, il s'agit de ne pas faire d'amalgame et de proposer une analyse structurée des risques. Cette mortalité a en effet concerné ;

- un jeune immature élevé en captivité,
- qui ne s'est pas installé et donc erratique après son relâché dans les Grands causses (comme beaucoup des jeunes élevés en captivité),
- impacté alors qu'il voyageait à des milliers de kilomètres du site d'étude,
- s'exposant à un contexte éolien particulier,
 - avec un cadre technique et réglementaire différent,
 - et sans dispositif automatisé de réduction de risque de mortalité.

Tant qu'aucun des gypaètes barbus relâchés depuis le début du programme d'introduction dans les Grands causses ne s'installe et ne se reproduit localement, on ne peut d'ailleurs pas parler de « population ». Impossible donc d'évaluer d'impact ou de risque d'impact sur une population non encore inexistante.

Pour toutes ces raisons, cette donnée de mortalité n'est pas de nature à remettre en question l'analyse du dossier de demande de dérogation du parc de Mas de Nai.

10. Concernant l'avis sur le maintien en bon état des populations des autres rapaces

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« Le Circaète Jean-le-Blanc fréquente assidûment le parc éolien, et il s'agit d'une espèce sensible à l'éolien. Les dispositifs d'effarouchement sonore ne modifient pas son comportement. Aucune information postérieure à 2019 n'est apportée par l'étude et la recherche d'aires n'a pas été effectuée de manière satisfaisante. Ce parc présente un risque élevé pour le couple de Circaète Jean-le-Blanc local. »*

En effet, l'espèce est bien représentée localement et ce, depuis l'étude d'impact. De façon générale, il s'agit d'une espèce qui se porte bien, en progression tant localement qu'à l'échelle nationale. Avec la mise en service du parc de Mas de Nai, elle a bénéficié de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'ouverture de milieu pour lui faciliter la prospection et la chasse de proies dans un secteur favorable aux ascendances thermiques au nord du parc éolien. L'espèce a donc fait l'objet de suivis ciblés dès les premières années de suivi pour suivre l'effet du défrichement engagé sur cette parcelle et vérifier l'efficacité de fréquentation par le Circaète Jean-le-Blanc. La recherche des zones de reproduction de l'espèce a été engagée avec succès quand un couple nichait au sein du parc entre les deux lignes d'éoliennes, lors des premières années. Les zones d'accouplement et de reproduction avaient alors bien été identifiées entre 2016 et 2017 (cf. pages 145 – 147 du rapport). L'aire a été localisée et le couple suivi correctement comme en témoigne le rapport.

Mais les suivis de l'époque avaient aussi montré la présence d'au moins deux autres zones de reproduction plus à l'est du parc éolien et au niveau des vallées ouest. Le couple ayant progressivement quitté la zone de reproduction initiale située entre les lignes d'éoliennes, le ciblage spécifique de cette espèce avait été stoppé suite à la campagne de suivi de 2018. Mais la fréquentation de l'espèce a continué d'être suivi par relevé des données de contacts issues des nombreux autres suivis avifaunistiques interannuels. L'espèce reste bien représentée localement et de façon stable pendant 15 années de suivis depuis l'étude d'impact. En 2019, les observations permettaient de supposer la présence d'une troisième zone de reproduction située du côté ouest du parc éolien. Plusieurs couples reproducteurs continuent donc d'exploiter régulièrement le secteur, mais de façon moins risquée vis-à-vis du parc éolien depuis que les zones de reproduction sont situées à l'écart, et que le contexte forestier de ce dernier ne présente pas réellement d'intérêt alimentaire non plus (espèce qui chasse surtout des serpents à la vue en milieu ouvert). Le rapport témoigne d'ailleurs aussi de la fréquentation de la zone compensatoire ouverte comme zone de chasse vers le nord du parc. L'ensemble de ces éléments aboutissent sur un **impact brut faible à modéré du parc éolien pour une espèce à faible enjeu conservatoire** (cf. p. 229). Pour une **population stable voire en progression depuis au moins 15 ans autour du site éolien, la poursuite de suivis interannuels spécifiques des aires de reproduction de l'espèce tels que demandés par le CNPN ne semble donc pas prioritaire.**

11. Concernant l'effet du parc sur les autres oiseaux

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « *Les suivis par point d'écoute (IPA) effectués sont en grande partie en dehors du contexte du parc. Seuls les points 6, 7 et 8 doivent être analysés, mais la comparaison entre l'état initial et l'état post implantation cumule tous les points, dont plusieurs sont situés à plus d'un kilomètre des éoliennes. Ces informations sont inexploitable à pour évaluer un quelconque effet du parc.* »

Cette affirmation n'est scientifiquement pas recevable. Pour au moins deux raisons principales :

- Pour pouvoir mesurer l'évolution d'un cortège de passereaux nicheurs entre avant et après aménagement d'un parc éolien (méthode de type BACI Before and After Control Impact), il est **essentiel de se baser sur la position précise des points utilisés au moment de l'état initial (étude d'impact). Les données de l'état initial sont la référence à partir de laquelle des comparaisons sont faites avec la situation post-implantatoire.** Or, au moment de l'étude d'impact, la configuration précise du projet n'est pas connue et les inventaires sont réalisés sur une aire d'étude large pour aider le porteur de projet à retenir la configuration de moindre impact au sein de cette aire d'étude. Cela explique pourquoi quelques points de l'état initial sont situés à l'écart du parc éolien finalement retenu.
- Le fait qu'une partie des points de suivis soient finalement situés au sein du parc éolien et d'autres un peu à l'écart présente des **intérêts d'analyse évidents car cela permet aussi de chercher à apprécier d'éventuels effets d'aversion du parc éolien au-delà de l'entourage immédiat des éoliennes.** Car ces distances d'aversion peuvent parfois être envisagées à large échelle (même de l'ordre du kilomètre) pour les espèces les plus farouches. Pour un parc éolien, les perturbations indirectes peuvent en effet être à la fois visuelles, sonores ou encore liées aux effets de sillages en aval des vents dominants. Il

est donc parfaitement justifié d'exploiter des points de suivi un peu à l'écart des éoliennes.

Et au-delà de ça, dans le cadre du parc de Mas de Naï, **une partie des points situés un peu à l'écart du parc ont aussi ciblé aussi la parcelle compensatoire** qui avait été ouverte au nord-ouest du parc afin d'apprécier l'évolution du cortège d'espèces entre avant et après mise en œuvre de cette mesure. Ces éléments sont présentés au niveau des pages 156-157 du rapport.

12. Concernant le maintien en bon état des populations de chiroptères

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « *La mortalité avant bridage (2018) est estimée à 5,5 chiroptères par éoliennes et par an, soit 77 individus par an sur tout le parc. Après bridage, elle tombe à 0,71 individus par éoliennes, soit une dizaine par an sur tout le parc. Les relevés de mortalité et le suivi acoustique du parc de mas de Naï ont été effectués dans le respect des recommandations de la circulaire de 2018. Ces suivis présentent toutefois deux limitations préoccupantes.*

La première est celle liée à l'évaluation de la mortalité, du fait de la configuration du terrain qui limite la détection des cadavres dans certaines zones trop pentues et/ou trop buissonnantes pour être prospectées. L'opérateur du suivi a tenté de corriger ce biais mais la formule adoptée laisse sceptique puisque le coefficient de correction ne peut dépasser 2, quelle que soit la proposition de surface non prospectée. Il est donc très probable que la mortalité estimée soit sous-évaluée. »

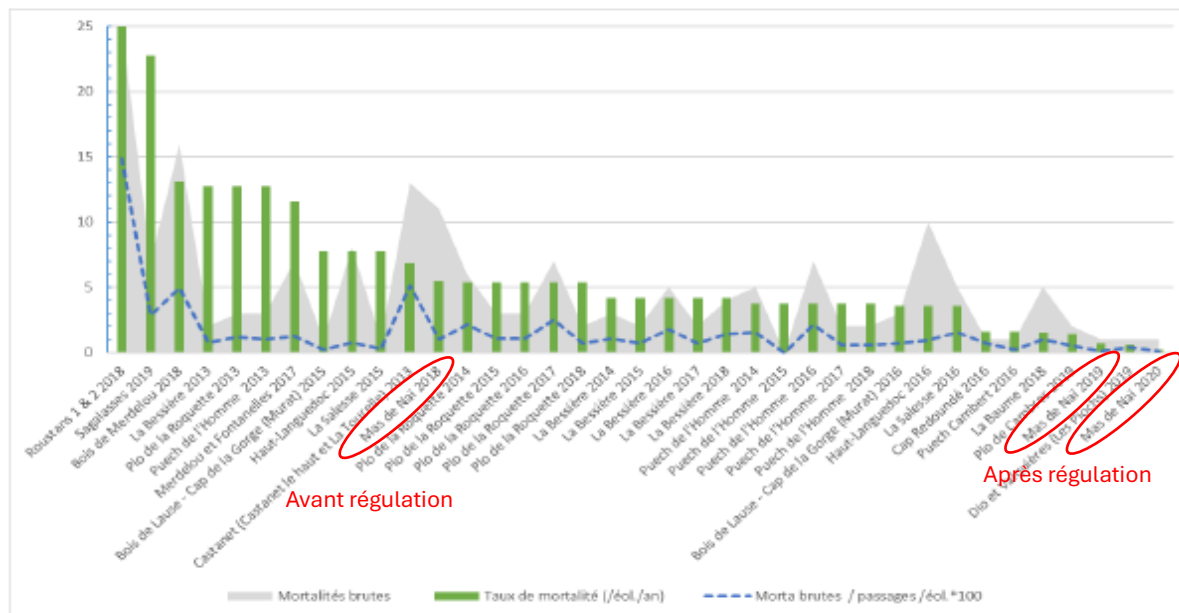
Il est **important que le CNPN reconnaisse ces résultats de très faibles impacts par mortalité du parc éolien de Mas de Naï** dans la mesure où il valide par ailleurs la conformité des protocoles utilisés.

Car, comme déjà vu au paragraphe 5 page 6, les biais de prospection avancés ici sont les mêmes que pour tout autre parc éolien. Dans d'autres types de milieux, les zones de cultures ou comme les prairies hautes, une partie des carrés de prospections n'est quasi-systématiquement pas prospectable. L'utilisation du coefficient surfacique pour tenir compte de ce biais n'est pas une « tentative de correction » de la part de l'opérateur, mais bien aussi une prescription du protocole de suivi environnemental version 2018 porté par le MTES en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (cf. p. 11 et 16 du protocole). **Et au contraire de ce que le CNPN avance, moins la surface de prospection est importante, plus le coefficient surfacique est important et plus la fourchette de résultats est large et surévaluée par rapport à la réalité.** Car la distribution spatiale des cadavres de chiroptères sous les éoliennes n'est pas homogène, clairement plus concentrée proche des machines qu'à distance. Or, comme le coefficient surfacique pondère les résultats de façon homogène sur la base des mortalités brutes trouvées au niveau des milieux le plus facilement prospectables proches des mâts, cela surévalue logiquement l'estimation au niveau des zones non prospectables (sous-bois périphériques).

Finalement, dès lors que les résultats sont obtenus à l'aide de protocoles non seulement conformes mais aussi qualitatifs compte tenu de la pression de prospection importante (78 passages, soit 4 fois le minimum requis) et qu'ils sont aussi cohérents à l'échelle interannuelle avec l'intervention de la mesure de régulation, **il est important de reconnaître cette très faible mortalité résiduelle générée par ce parc après mesure** (la plus faible de l'ensemble des parcs

situés dans les 30 kms après régulation, pour tous critères d'analyse, cf. fig. 218 page 220), **et donc l'efficacité de cette mesure de régulation.**

Figure 215 : Histogramme comparé des impacts annuels par mortalités des chiroptères au niveau des parcs éoliens situés dans les 30 km autour du parc de Mas de Naï



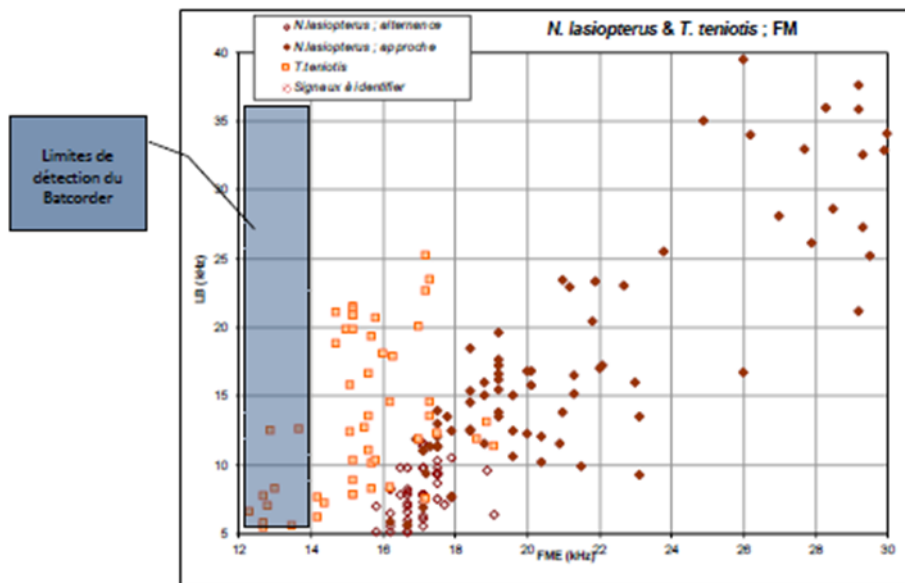
Ces résultats de mortalités résiduelles estimées de moins de 2 chauves-souris par éoliennes et par an doivent être reconnus comme non significatifs (Cf. classification OPRECh 2022, ou critères d'analyse allemands...), d'autant qu'ils concernent en plus ici des pipistrelles communes et non des espèces hautement patrimoniales. De façon plus générale, l'efficacité des mesures de régulations des éoliennes en faveur des chiroptères est aujourd'hui de plus en plus documentée scientifiquement à l'échelle nationale et internationale (cf. OPRECh 2022, Whitby 2022...), mais la reconnaissance d'efficacité a parfois du mal à effacer certains préjugés historiques.

Il est écrit en suivant : « *Au niveau acoustique ensuite. Les enregistreurs d'ultrasons utilisés (Batcorder) sont d'excellente qualité et remarquablement fiables. Conçus en Allemagne ils ne sont cependant pas bien adaptés aux régions méridionales où deux espèces de chauves-souris, la Grande Noctule et, plus encore, le Molosse de Cestoni, émettent à des fréquences bien inférieures à celles des autres espèces et, malheureusement, en grande partie en-dessous du seuil de déclenchement des Batcorders. L'auteur de l'étude a tenté dans une très longue argumentation de démontrer que cela n'affectait pas la détection des Grandes Noctules mais le CNPN ne peut se ranger à son avis. Le cas du Molosse, de toute façon, n'est pas résolu. Le suivi acoustique a donc fortement minoré, sinon complètement ignoré ces deux espèces dont la sensibilité aux collisions est pourtant particulièrement élevée.*

Les limites des Batcorders en basse fréquence (<14 KHz) sont détaillées de façon transparente dans le rapport de demande de dérogation. Elles démontrent, sur la base des références de l'expert international en bioacoustique des chiroptères M. Barataud (cf. fig. 176), que **l'effet de ces limites est très relatif, et tout particulièrement pour la Grande noctule.** A tel point d'ailleurs, que c'est bien à l'aide de cet outil que la connaissance de cette espèce en France a progressé, ayant permis la découverte en 2012 des premiers gîtes de mise-bas en Auvergne, puis

de 5 autres colonies depuis, dont une à 80 km au sud-sud-ouest du site (contreforts nord de la Montagne noire) et qui semble correspondre à la colonie la plus proche du secteur. **Affirmer que « le suivi acoustique à fortement minoré voire complètement ignoré ces deux espèces » est tout simplement faux. Cela témoigne d'une méconnaissance globale du CNPN sur ces aspects de bioacoustiques et notamment ceux relatifs au Batcorder.** Il véhicule en effet régulièrement ce préjugé daté selon lequel le seuil de détection de cet outil serait de 16 KHz et non de 14 KHz. C'est bien la raison pour laquelle ces limites sont détaillées dans le rapport. Et malgré cela, le CNPN reste sur une position dogmatique en avançant qu'il ne « peut pas se ranger » à ce qu'il considère comme une « tentative d'argumentation ». Il **n'amène pour autant aucune contre-argumentation technique pour justifier cette position** scientifiquement fausse.

Figure 176 Range des signaux de fréquence modulée de *T. teniotis* (Molosse de Cestoni) et *N. lasiopterus* (Grande noctule) près d'obstacles et signaux alternés en fréquence (Barataud Juin 2019)



Il est écrit à ce propos : « *Compte tenu de leur faibles effectifs et leur hauteur de vol, la vulnérabilité de ces chiroptères aux éoliennes, dans l'échelle de Roemer et al. (<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2017.09.002>, Table 1) est de 815 pour le Molosse et 12 755 pour la Grande Noctule que l'on peut comparer à des coefficients de 273 et 411 seulement pour, respectivement, les Pipistrelles Communes et de Kuhl. L'impact potentiel sur ces deux grandes espèces aux populations réduites et le dimensionnement de la séquence ERC sont donc très probablement largement sous-évalués.* »

La **sensibilité théorique de la Grande noctule ou du Molosse de Cestoni (Roemer et al.) vis-à-vis de leur hauteur de vol n'est pas en question. Mais encore faut-il qu'elles fréquentent régulièrement le parc éolien pour considérer un enjeu avéré puis un risque d'impact caractérisé.** Or sur le parc de Mas de Naï, aucun contact de la Grande noctule n'est détectée par acoustique au cours des 3 années de suivi en continu. Pour le Molosse de Cestoni, seul un contact ponctuel est relevé en 2018. Et l'argument des biais de matériel ne peut justifier cette quasi-absence d'activité. Même si d'éventuels passages ponctuels ne peuvent être totalement exclus pour des espèces aussi mobiles, il faut aussi exclure toute hypothèse d'une fréquentation régulière pour ces espèces, dont les passages répétés auraient été forcément détectés. Rappelons également qu'aucune mortalité n'a non plus été relevée pour ces deux espèces sur ce

parc, ni même d'ailleurs sur l'ensemble des suivis de mortalité des parcs éoliens situés dans les 30 kilomètres autour de Mas de Naï (cf. synthèse des mortalités du paragraphe 9.2.3.1 de la page 215 du rapport). **Tous ces éléments factuels convergents vers une absence d'enjeu marqué pour ces deux espèces localement, ce qui rend l'analyse critique du CNPN hors sujet.**

Il est encore écrit sur ce sujet : *« Le bridage mis en place pour les chiroptères depuis 2018 prévoit de stopper les éoliennes la nuit du 1er mars au 31 octobre par vent inférieur à 6 m/s et par Température supérieure à 10°C. Compte tenu de la sous-évaluation des deux plus grandes espèces (Grande Noctule et Molosse de Cestoni), qui se déplacent et chassent dans des conditions plus dures que les autres, il aurait été souhaitable de porter la vitesse minimum de vent à 7m/s au moins. Parmi les nombreux rapports de suivi fournis, le CNPN aurait apprécié avoir copie des rapports apportant la preuve de mise en œuvre adéquate du bridage pour valider cette mesure. Il ne peut donc valider la mise en œuvre de cette mesure sans cela. »*

Pour les raisons évoquées précédemment, cette **demande de rendre la mesure plus conservatoire alors que les suivis ont démontré son efficacité n'est pas justifiée même pour la Grande noctule et le Molosse de Cestoni, en l'absence d'enjeu caractérisé.** D'autant d'ailleurs, que sur d'autres parcs éoliens de référence où ces espèces sont présentes et détectées par les Batcorders et pour lesquels des mortalités avaient été constatées avant mise en œuvre d'une mesure de régulation (ex. Castelnaud Pégayrols (12), Arfons (11) ...), la mise en œuvre de mesures de régulation proportionnées aux conditions de risques, c'est-à-dire à des seuils de vent de 5 et 5.5 m/s ont bien abouti à l'absence de nouvelles mortalités au cours des années de suivis suivantes. Ce qui démontre que le dimensionnement de cette mesure de façon proportionnée à la situation de chaque site (via le suivi acoustique par Batcorders) est efficace pour réduire les risques, même pour ces espèces patrimoniales et sensibles. Globalement, pour rappel, le principe de proportionnalité et l'un des trois piliers fondamentaux à respecter pour la mise en œuvre de ce type de mesure (cf. OPRECh 2022).

La demande de preuve de bonne mise en œuvre de la mesure de bridage est par contre recevable et pourrait en effet apparaître dans le dossier de demande de dérogation.

Il est enfin écrit : *« Quand bien même il pourrait sembler illusoire de pouvoir compenser la mortalité de beaucoup d'espèces de chauves-souris et, en particulier, d'espèces migratrices comme la Grande Noctule, il n'est pas compréhensible qu'aucune mesure de compensation, ni même d'accompagnement, ne soit proposée pour tout le groupe des chiroptères. »*

Comme vu précédemment, **aucune Grande Noctule n'est impactée par le parc éolien de Mas de Naï. Le risque de collision avec cette espèce est minime en l'absence de tout contact acoustique pendant 3 années de suivis en continu (et malgré les limites de matériels). Cette absence d'activité est cohérente avec l'absence de mortalité, malgré une pression de suivi de la mortalité très importante. Aucune mortalité de cette espèce n'est non plus relevée dans les suivis interannuels de tous les parcs éoliens situés dans les 30 kms du site.** Quant aux autres espèces, les suivis interannuels ont montré, via des protocoles conformes et de qualité, que le **taux de mortalité des chiroptères initialement de 5.45 chauves-souris par éolienne et par an (11 mortalités brutes) avant mesure (2018) a été réduit à un niveau non significatif de moins de 1 chauve-souris par éolienne et par an pour 3 autres années de suivis après mesure** (1 pipistrelle en 2019, 1 pipistrelle en 2020, aucune mortalité brute en 2021). Si les

mortalités ne peuvent être compensées, et que cet impact par mortalité est aujourd'hui maîtrisé, nous comprenons mal alors, la justification d'une mesure en faveur des chiroptères. Seule une mesure d'accompagnement pourrait éventuellement être envisagée, mais alors plutôt en faveur des populations de pipistrelles (ciblée sur les gîtes anthropophiles... ?).

13. Concernant les mesures de détection et d'arrêt des machines

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « L'éolienne avec laquelle le jeune Aigle royal est entré en collision était équipée d'un système de détection et de réduction automatique des risques de collision des rapaces de modèle DTBird. Une des caméras n'était pas opérationnelle ce jour-là et les dysfonctionnements apparaissent réguliers, y compris lors des tests effectués à l'aide de drones. Son incapacité à éviter la collision avec cet Aigle royal et les incertitudes quant à la rigueur de sa bonne mise en œuvre ne permettent pas de considérer ces méthodes comme des mesures permettant de réduire de manière suffisante le risque de mortalité.

Les effarouchements sonores semblent globalement inefficaces, de l'aveu du pétitionnaire, tant pour le Circaète Jean-le-Blanc (p149) que pour les Vautours et Aigles royaux.

La durée d'arrêt des éoliennes liée à la détection d'un individu est trop lente pour éviter une collision pour ces trois espèces (p 276). Pour pallier à ce problème, le pétitionnaire propose l'installation d'une nouvelle génération de caméras permettant une détection à 600 m de ces trois espèces, un passage à la technologie Safe Wind. Pour l'instant, aucune preuve de l'efficacité de ces dispositifs n'est disponible et le programme de recherche MAPE évoqué par le pétitionnaire ne permet pas de valider cette mesure de réduction. Un visibilimètre est déjà en place et les machines sont stoppées par visibilité inférieure à 2000 m. »

Ces problèmes de dysfonctionnement sont un sujet récurrent et en constante évolution chez les opérateurs. Le **dispositif SDA a bien été changé en 2022** sur ce parc éolien par un système Safewind.

Les dispositifs de détection de l'avifaune et d'arrêt des éoliennes seront prochainement testés à travers le protocole fournisseur défini par le CEFE-CNRS : ainsi, leur performance pourra réellement être évaluée de manière objective et standardisée.

14. Concernant la compensation

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « Bien qu'aucune demande de dérogation n'ait été sollicitée, une mesure compensatoire a été mise en œuvre à travers la réouverture du milieu sur une parcelle. Aucun état initial de cette parcelle avant mesure n'est disponible et aucun autre diagnostic de l'impact sur les espèces protégées occupant cette parcelle n'a été effectué. Il n'est pas possible de démontrer les gains obtenus par cette mesure. Le choix de la parcelle à réouvrir pose question : alors que de nombreuses plantations de résineux auraient pu faire l'objet de restauration, il a été choisi une parcelle en cours de fermeture par les genévriers et les buis. Les suivis réalisés en

2016, année d'intervention, semblent indiquer un peuplement assez pauvre après mise en œuvre de la mesure de compensation, et le maintien au sol des résidus de gyrobroyage a vraisemblablement dégradé temporairement l'attractivité du milieu. Aucun suivi ultérieur ne permet de valider l'efficacité de cette mesure. Pour ces raisons, le CNPN ne considère pas cette mesure compensatoire comme recevable et estime même qu'il est possible qu'elle ait occasionné plus de pertes que de gains. Il conteste l'affirmation du pétitionnaire p281, car rien ne permet de démontrer que la réouverture du milieu ait été bénéfique, en particulier en l'absence de suivis. »

L'objectif de la mesure compensatoire engagée à la construction du parc éolien était de compenser la perte potentielle d'un habitat de chasse pour les rapaces sur l'éolienne E11, la seule située en milieu ouvert. La mesure consistait donc à ouvrir des milieux en cours de fermeture progressive suite à la déprise agricole pour favoriser le développement ou la restauration d'une zone de chasse des rapaces locaux et notamment du Circaète Jean-le-Blanc à l'écart du secteur du parc éolien. La fermeture progressive des milieux vers un fasciés buissonnant puis forestier avec l'abandon des pratiques pastorales est bien l'une des causes majeures du déclin des rapaces patrimoniaux, et notamment des aigles qui chassent en milieux ouverts. Le Circaète Jean-le-Blanc est bien dans ce cas. L'espèce chassant uniquement dans des milieux ouverts (principalement des reptiles) et exploitant largement les opportunités d'ascendances (thermiques et dynamiques), **le choix du site de compensation s'est fait à la fois en continuité de coteaux ouverts exposés aux ascendances pour favoriser l'accès au site et au sein d'une zone en cours de fermeture progressive de milieux pour redonner aux espèces-proies un habitat pérenne.** L'effet du gyrobroyage sur l'attractivité du milieu est effectivement temporaire. Suite à la phase d'ouverture des milieux initiale, l'entretien de la parcelle se fait par pâturage. Suite à la phase de réouverture des milieux, 6 passages de naturalistes ont bien été menés en 2016 pour apprécier l'évolution de la situation écologique. La comparaison avec la situation d'avant ouverture est en effet limitée (une seule visite amont). Mais ces suivis postérieurs à l'ouverture ont quand même rapidement montré l'utilisation de la parcelle par des espèces-proies de grands rapaces, comme des reptiles pour le Circaète Jean-le-Blanc (ex. population de lézards à deux raies), ou du lièvre pour l'Aigle royal. Ils ont aussi témoigné de l'intérêt de la mesure pour d'autres espèces patrimoniales telles que l'Hermite parmi les lépidoptères, dont le retour sur site peut au contraire, avoir été favorisé par un gyrobroyage doux. Par la suite (2016 à 2019), les différents suivis interannuels des grands rapaces ont confirmé la fréquentation régulière de cette parcelle comme zone de chasse par le Circaète Jean-le-Blanc, l'espèce étant même observée en affut au sein de la parcelle (cf. p 150). Les intérêts de la mesure pour les rapaces ont aussi concerné une diversité d'autres espèces avec des fréquentations régulièrement relevées pour la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Bondrée apivore, l'Autour des palombes, l'Epervier d'Europe, les busards et les deux espèces de milans (cf. pages 152 à 155). Dans ces conditions, même si **on peut accorder au CNPN un manque de précision du référentiel initial pour comparer la situation d'avant et d'après ouverture des milieux, il faut aussi reconnaître malgré tout l'intérêt final globalement positif de la mesure par rapports aux objectifs initiaux et vis-à-vis des enjeux écologiques locaux.**

Il est aussi écrit : *« Une nouvelle mesure compensatoire est prévue pour l'Aigle royal, visant à rouvrir 50 hectares d'habitat de chasse pour l'espèce, et pouvant également bénéficier aux autres rapaces. Cette mesure en est à un stade très inabouti aujourd'hui et il n'est pas possible pour le*

CNPN de valider un quelconque potentiel de réussite de cette mesure. L'impact du gyrobroyage sur les espèces locales semble une fois encore ignoré. »

La mesure compensatoire prévue pour l'Aigle royal n'était pas présente dans la première version de la demande de dérogation. C'est une **demande de la DREAL Occitanie de faire en sorte que cette mesure soit intégrée et ambitieuse** (avis de septembre 2021 « *L'exploitant ne propose aucune nouvelle mesure compensatoire, si ce n'est reformuler celle engagée en 2016 de « création/renaturation de milieux » pour une superficie de 5,16 ha au profit du Circaète Jean-le-Blanc. De nouvelles mesures doivent être proposées pour venir compenser la perte de territoire effective de l'Aigle royal. Cette compensation devra être suffisamment éloignée de tout mât pour éviter d'augmenter les risques de collisions. La proposition initiale d'EDF de travailler sur une telle mesure sur une zone de 277 ha est donc à poursuivre. De plus un argumentaire précis devra justifier de la superficie qui sera proposée.* »). La date de la demande n'a effectivement pas permis le développement de la mesure à son terme. **L'exploitant attendait de la part du CNPN de valider au moins le principe de cette mesure, le choix du site, la superficie retenue...**

Nous **comprendons mal la remarque sur le gyrobroyage** qui apparaît comme la technique la plus réaliste pour amorcer une ouverture de milieux ligneux sur 50 ha et permettant la restauration de pratiques pastorales par la suite. Ce gyrobroyage n'interviendra qu'une fois les arbres coupés pour du petit ligneux résiduel. C'est une pratique largement utilisée localement pour lutter contre l'enfrichement en faveur de la biodiversité. Si cette remarque du CNPN est liée avec la crainte de laisser au sol une litière grossière qui pourrait gêner la repousse d'herbe, il est possible d'envisager un « gyrobroyage relevé » à 20 cm du sol pour limiter l'impact sur les sols, la faune qui y est liées et sur l'érosion. L'exploitant est à l'écoute du CNPN pour organiser la mise en œuvre de cette mesure dans les meilleures conditions. Les modalités même de défrichement restent à définir.

15. Concernant les suivis de mortalité

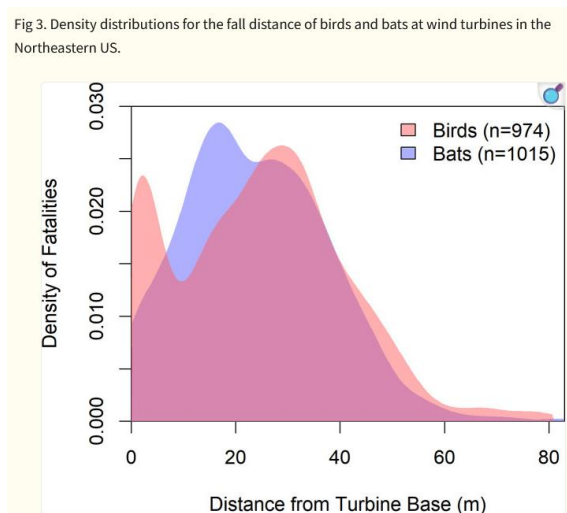
Dans l'avis du CNPN, il est écrit : « *Le dossier n'apporte aucune précision sur les habitats présents au pied des éoliennes et dans le rayon de recherche de cadavre. Cette absence de précision est d'autant plus problématique qu'il est clair, d'après les cartes IGN présentées et les photographies aériennes disponibles, que les éoliennes se trouvent majoritairement en contexte forestier. La découverte de cadavres y est alors presque impossible et toute comparaison avec d'autres parcs, également. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de comparer des rapports de mortalité de différents parcs avec des occupations du sol ne permettant pas une détection identique des cadavres. Le CNPN ne peut donc pas valider la « rigueur méthodologique supérieure » du parc du Mas de Naï, et il est certain que le nombre d'individus tués par les éoliennes du parc est largement supérieur et que les corrections apportées aux estimations ne sont pas suffisantes, les individus étant généralement projetés à plus de 50m par la force des pales.* »

Ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises précédemment (cf. paragraphes 5 page 6 et 12 page 15). Là encore, **le CNPN ne reconnaît pas la pertinence des protocoles de suivis de la mortalité pourtant validés au niveau national et international**, et dont les recommandations minimales ont été largement surpassées (pression de suivi X 4) dans le cadre du parc de Mas de Naï. Les biais de détection en contexte forestier sont comparables à ceux de parcs éoliens situés en cultures ou de prairies hautes qui sont aussi des milieux exclus des prospections, et qui

imposent l'utilisation des mêmes coefficients surfaciques pour pondérer les résultats. **La comparaison avec les autres parcs des 30 kms environnants est donc parfaitement possible, d'autant plus d'ailleurs qu'une grande majorité présente le même type de paysage forestier que Mas de Naï** (Plo de Cambres, Cabalas, Cap Espigne, Roustans, Hautes-Fages, Merdelou, Bois de Merdelou, Haut Languedoc, Castanet, La Rocaille, la Salesse, La Planésie, Escur...). Cet argument n'est donc absolument pas recevable.

Les résultats parlent d'eux même puisque 11 mortalités brutes d'oiseaux (dont 3 cas d'espèces non protégées) et 14 chauves-souris en 5 années de suivis de la mortalité entre 2018 et 2022 et en incluant la mortalité Aigle royal, découverte hors protocole. 11 mortalités de chiroptères ont été relevée en 2018 avant la mise en œuvre de la mesure de régulation, c'est à dire y compris pour des petites espèces parmi les plus difficiles à détecter. C'est donc d'autant plus le cas pour celles de grande taille. La quasi-absence de mortalité de chiroptères détectée chaque année après mise en œuvre de la mesure de régulation (2019, 2020, 2021) ne peut logiquement pas être dû à un biais de prospection lié au contexte forestier puisque 11 cadavres avaient bien été retrouvés sous les éoliennes avant la mesure, dans les mêmes conditions de paysage. Le CNPN devrait plutôt enfin reconnaître l'effet de l'efficacité de la mesure de régulation.

Quant à l'affirmation que « les individus sont généralement projetés à plus de 50 m par la force des pales », elle n'est pas vraie non plus. La distribution des cadavres sous les éoliennes dépend d'effets balistiques relevant notamment de la force du vent, de la taille de l'éolienne, de la vitesse de rotation des pales mais aussi de la masse des individus, de leur envergure, de leur hauteur ou vitesse de vol et de leur trajectoire au moment de la collision. De nombreuses publications (ex. Korner-Nievergelt et al. 2011, Huso et al. 2015, Maurer et al. 2020, Choi et al. 2020...) ont ciblé ces notions de distribution des carcasses notamment pour encadrer les protocoles de suivis de la mortalité validés à l'échelle internationale (analyses statistiques descriptives, modalisations, tests balistiques en conditions réelles...) et sur lesquels se base le protocole de suivi environnemental national. Contrairement à l'affirmation du CNPN, l'expérience empirique et les simulations statistiques aboutissent au fait que la distribution des cadavres est majoritairement concentrée dans l'entourage des éoliennes, à moins de 50 m des mats (ex. figure suivante pour plus de 1000 cadavres de chiroptères, Choi et al. 2020).



Il est enfin écrit : « *L'aigle royal n'avait d'ailleurs pas été retrouvé : que penser de chiroptères ? En 2021, les deux seuls oiseaux trouvés morts étaient des Vautours fauve. Il est évident que la détection des collisions est presque impossible sur ce parc.* »

Les éléments précédents montrent que cette position du CNPN qui, faute d'expérience, rejette par principe l'intérêt des protocoles de suivis de mortalité s'inscrit au faux vis-à-vis de l'ensemble des travaux scientifiques qui ont permis leur développement. Nous pensons au contraire que la détection de mortalité est évidemment possible sur ce parc (cela a d'ailleurs bien été le cas surtout en 2018 avant mesure de régulation), dans les mêmes limites que pour l'ensemble des autres parcs éoliens environnants.

Et pour ce qui concerne la remarque sur l'Aigle royal, le CNPN ne peut se rattacher à cet argumentaire puisque la mortalité a été constatée en dehors de toute campagne de suivi de la mortalité. Il est important de le rappeler.

16. A propos de la conclusion

Dans l'avis du CNPN, il est écrit : *« Les données télémétriques indiquent que le parc demeure à risque pour l'Aigle royal et le Vautour fauve en particulier, qui ne contournent pas le parc et volent à hauteur de pâles, avec un risque de collision qualifié de modéré à fort. L'effet cumulé avec les autres parcs est également fort et la mort récente d'un adulte d'Aigle royal sur l'un des parcs voisins le confirme. »*

L'analyse des données télémétriques visait principalement à rechercher les éventuels impacts de perte d'habitat, d'aversion ou de fragmentation d'habitat de l'Aigle royal au niveau et dans l'entourage du parc éolien. A ce propos, le risque d'impact a été jugé faible vis-à-vis du couple reproducteur local et devrait le rester à l'avenir (p. 225 de rapport). Ce qui a été qualifié de « modéré à fort » n'est pas le risque de collision, mais bien le risque d'impact par collision, risque d'impact qui croise la probabilité d'occurrence d'une collision et l'enjeu fort que représente la population locale d'aigles. C'est une nuance importante. Quant à l'effet cumulé du développement éolien local, la part de responsabilité du parc de Mas de Naï dans cet effet cumulé a été jugé très faible à négligeable sur la population locale malgré la mortalité du jeune erratique (issu d'un autre couple reproducteur). La mort récente d'un adulte du couple de l'Escandorgues concerne effectivement la population locale, mais sans que cela ne change en soi, la part de responsabilité du parc de Mas de Naï dans cet effet cumulé (absence de fréquentation du secteur par le couple reproducteur, absence de fonctionnalité de chasse ou de repos, absence de mortalité liée à ce couple, adulte ou jeune...).

Il est aussi écrit *« Les suivis mortalité ne sont pas fiables, car le milieu forestier autour des éoliennes rend très difficile la détection des cadavres – l'Aigle royal n'a d'ailleurs pas été détecté lors d'un passage de suivi mortalité, c'est sa balise qui a entraîné sa découverte. »*

Ces éléments ne sont pas recevables pour les raisons étayées précédemment (paragraphe 5 page 6, 12 page 15 et 15 page 21).

Il est écrit en suivant : *« Les mesures de réduction liées à la détection et arrêt des machines sont inopérantes et les propositions d'évolution ne garantissent pas un meilleur succès. Seul le bridage mis en place en 2018 pour les chiroptères a porté en partie ses fruits. »*

Nous **notons enfin avec satisfaction la reconnaissance, par le CNPN, de l'efficacité de la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères**, reconnaissance qui disqualifie donc l'ensemble des critiques précédentes du CNPN sur les biais de protocoles de suivis de mortalités....

Quant **au caractère inopérant du SDA** semble abusif, même si des dysfonctionnements restent à déplorer ou des paramétrages à optimiser, ces dispositifs ont aussi permis d'éviter de nombreux autres risques de mortalités. Il s'agit bien d'une mesure de réduction de risque et non une mesure d'évitement. Le CNPN considère lui qu'une seule collision permet de conclure au terme 'inopérant'. Et nous comprenons que son **avis est radical et irréfutable malgré toute perspective d'optimisation d'outil, ni même celle d'un changement de l'ensemble du modèle** du dispositif, avant même que ces nouveaux outils soient installés...

Il est écrit en suivant : *« La mesure compensatoire déjà mise en place n'a pas fait la preuve de son effectivité. Il apparaît par ailleurs qu'aucune compensation n'est possible pour la mort d'un Aigle royal. Or, l'article 163-1 du code de l'environnement précise que si les impacts résiduels ne sont pas compensables, le projet ne peut être autorisé en l'état. L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint pour les autres espèces d'oiseaux et de chiroptères. »*

Cette conclusion sur l'Aigle royal clos tout débat ou proposition de suite. Dans ces conditions, cela **remet même en question l'intérêt d'une demande de dérogation**, réclamée pourtant principalement à la suite de la mortalité de cet Aigle royal immature.

Par ailleurs, il faut préciser que les **références réglementaires citées sont ultérieures à la phase de développement du projet** (étude d'impact de 2005) **et même de la mise en service du parc** (avril 2016) : en effet, l'article 163-1 du code de l'environnement est issu de la loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; quant à la notion d'« objectif d'absence de perte nette de biodiversité », elle existe depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique.

En outre, comme déjà rappelé précédemment (paragraphe 6 page 8), **et contrairement à ce que le laisse entendre le CNPN, la mesure de compensation proposée dans le dossier ne vise pas à compenser la mortalité d'un individu**. Les trois objectifs de cette mesure (cf. pages 283-284), étaient en effet de :

- compenser un effet perturbatoire de l'espace proche des éoliennes ;
- réduire des risques de collision des immatures en cherchant à les attirer à l'écart du parc ;
- de façon plus générale, améliorer la situation locale en faveur de meilleures fonctionnalités de chasse et donc d'alimentation pour l'Aigle royal.

Il est enfin écrit : *« Le CNPN considère que ce parc n'est pas compatible avec le maintien en bon état des populations locales d'Aigle royal, et ce, d'autant plus après la mortalité d'un individu en janvier 2023, et qu'il présente des risques significatifs pour d'autres espèces de rapaces et de chiroptères. Le projet ne respecte pas les conditions d'octroi d'obtention d'une dérogation. **En conséquence, il émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et recommande un démantèlement du parc.** »*

Pour conclure sur la recommandation de démantèlement du parc, le CNPN va au-delà de ses prérogatives : son rôle est en effet de donner son avis sur les demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées, et non pas sur le devenir d'une installation en exploitation.

17. Conclusion sur ce dossier de demande de dérogation et l'avis du CNPN qui en découle

L'ensemble des échanges autour du dossier de demande de dérogation du parc de Mas de Naï au titre des espèces protégées confirme le **caractère particulier de ce dossier tant il est détaillé, documenté et complet** (pour répondre aux exigences d'exemplarité de la DREAL Occitanie avant dépôt) et **qu'il concerne des espèces patrimoniales et emblématiques. A ce titre, c'est même littéralement un document de référence** qui permet de comprendre la situation particulière du développement éolien dans un secteur à enjeux où la situation découle à la fois de l'inertie d'instruction pour le développement des projets (plus de 10 ans entre les études d'état initial et la mise en service du parc, évolution de la réglementation, des pratiques d'étude d'impact et des mesures...) et d'une forte évolution des enjeux et des risques d'impacts dans le temps (couple d'aigles non encore présent au moment de l'état initial, développement massif des populations de vautour fauves et progression des autres espèces de rapaces, attractivité nouvelle du secteur liée à la création de placettes d'alimentation dans l'entourage du site...). Et finalement, même si une collision d'un jeune aigle royal issu d'un autre couple est constatée, cela ne remet pas en question une dynamique de population locale toujours positive.

Nous comprenons que ce document particulièrement détaillé ait nécessité un investissement d'analyse peut être plus important pour la plupart des autres dossiers de ce type. Et nous avons **l'impression que le CNPN a peut-être manqué de temps pour réellement se plonger dans le fond du dossier et apporter des critiques constructives**. Car la grande majorité de ses critiques n'aborde pas réellement le cas particulier du parc éolien de Mas de Naï dans son processus propre d'évaluation des enjeux, des impacts ou la séquence ERC, mais **relève plus de positions générales de principe sur l'idée même de concilier éolien et biodiversité**. On peut supposer que cette argumentation est peut être appliquée pour n'importe quel parc éolien. C'est ainsi par exemple le cas de la position du CNPN qui :

- **refuse la reconnaissance tout intérêt public majeur à l'éolien**, et qui ne peut donc pas se projeter dans un raisonnement objectif de mise en balance de l'intérêt public avec les enjeux biodiversité dans le cas du parc de Mas de Naï ;
- **prend le parti du programme Gyp Connect** qui se développe dans un secteur éolien, en **refusant de reconnaître tout effet collatéral** ou toute responsabilité sur la gestion des risques évoluant au niveau des parcs éoliens ;
- **refuse de relativiser l'impact global du développement éolien localement sur les populations de grands rapaces après plus de 10 ans** d'exploitation des parcs et malgré le maintien des dynamiques démographiques positives (Aigle royal, Vautour fauve, Vautour moine, Gypaète barbu...). On peut comprendre des préoccupations sincères à l'origine du développement éolien sans le retour d'expérience nécessaire à une bonne prédiction des impacts. Mais, là il ne s'agit plus de prédiction mais bien d'un constat qui ne correspond pas aux préoccupations initiales ;
- **refuse de reconnaître l'intérêt des protocoles de suivi** prescrits au niveau national et donc des résultats qui en découlent, protocoles pourtant issus de nombreuses

publications internationales, d'une concertation nationale et requis par la réglementation en vigueur,

- **ne donne aucun crédit aux mesures de réduction** engagées en faveur de la faune volante et notamment,
 - les mesures de réduction de risques de collision d'oiseaux (**SDA**) pour lesquelles **aucune perspective d'optimisation ne paraît envisageable pour le CNPN**, quel que soit le dispositif ou son dimensionnement et dès lors qu'une seule mortalité résiduelle est constatée,
 - les mesures de **réduction de risque de mortalité des chiroptères (régulation) dont les résultats d'efficacité ont bien du mal à être reconnus malgré leur évidence** sur ce site,
- **remet même en question l'intérêt du dossier de demande de dérogation** (alors qu'il s'agit d'une demande spécifique de la DREAL Occitanie suite à la mortalité de l'Aigle royal en 2017).

Et pour les sujets qui portent plus sur le fond même du dossier, le CNPN se trompe aussi sur certains points importants comme ;

- **l'idée que le parc éolien de Mas de Naï a été installé dans les domaines vitaux historiques des grands rapaces** (absence de couple d'aigle au moment de l'étude d'impact, hors domaines vitaux des vautours initialement...). Il ne prend pas bien la mesure de l'historique du développement du projet au regard de l'évolution des enjeux liés aux grands rapaces,
- l'idée selon laquelle les résultats de **suivis de la mortalité du parc de Mas de Naï en forêt ne peuvent pas être comparés avec ceux des parcs alentours** alors que le contexte des parcs environnants est majoritairement le même, que les défauts de prospections concernent aussi les milieux de cultures et de prairies hautes, et que les formules de calcul intègrent ces biais via le coefficient surfacique.
- **les objectifs avancés par le dossier à propos de la mesure de compensation**. Il n'a jamais été question de compenser la mortalité d'un aigle mais plutôt de réduire les risques de collision des immatures en les attirant à l'écart du parc, de compenser un effet perturbatoire supposé proche des éoliennes, et de contribuer plus globalement à une situation locale plus favorable à la chasse de l'Aigle royal et autres grands rapaces,